ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Savoie

IEN-IO
DMEL
Réf : Scol/23-I0510

Mél.
Ce.dsden73-iio@ac-grenoble.fr
dmel73@ac-grenoble.fr
affectation73@ac-grenoble.fr

Tél : 04 79 69 16 36
Site internet : www.ac-grenoble.fr/ia73
131 avenue de Lyon
73000 Chambéry Cedex 18

INFORMATIONS DEPARTEMENTALES ORIENTATION – AFFECTATION – APPEL RENTREE 2023

Complément aux guides académiques post 3ème et post 2nde

SOMMAIRE

Références : *guides académiques (G.A pour guide post-3ème)*

SAISIE DES VŒUX (POST 3EME)
Fiche 5 du guide académique Affelnet post 3ème
Enseignement général et technologique – carte scolaire *(G.A. §3)* ..... page 3
Procédure de dérogation pour la 2GT *(G.A.§3.5)* ..... page 4

MODALITES PARTICULIERES DE CANDIDATURE EN ETABLISSEMENT PUBLIC
Procédure pour les sections avec recrutement sur liste *(G.A.§ 4.2)* ..... page 5
Dispositif expérimental d'accès à la voie technologique *(G.A.§ 4.2)* ..... page 5
Sections européennes et disciplines non linguistiques *(G.A §4.2)* ..... page 6
Equilibrage des effectifs des lycées MARLIOZ et VAUGELAS ..... page 6
Voie professionnelle *(G.A. §5)* ..... page 7
Apprentissage ..... page 7
Entrée en établissement régional d'enseignement adapté *(G.A. §7.1)* ..... page 8
Bonus social *(G.A. §7.2)* ..... page 8
Elève en situation de handicap ou porteurs d'un trouble de santé invalidant *(G.A. §7.2)* ..... page 9
Evaluation des élèves instruits dans la famille ou scolarisés dans des établissements hors contrat *(G.A. §7.4)* ..... page 11

RESULTAT DE L'AFFECTATION : INFORMATION DES FAMILLES *(G.A. fiche 7)* ..... page 11

CLASSE DE 1ère GENERALE ..... page 11

CLASSES DE TERMINALE
Admission en classe de terminale générale et technologique ..... page 12
Commission de régulation des classes terminales, toutes voies ..... page 13

ORGANISATION DES COMMISSIONS D'APPEL ..... page 14
Commission d'appel 3ème ..... page 15
Commission d'appel 2nde ..... page 18
Commission d'appel autres niveaux ..... page 21

ANNEXES

Annexe I	Calendrier départemental
Annexe II	Tableau des enseignements optionnels de 2nde GT
Annexe III	Tableau récapitulatif des demandes de dérogation en parcours scolaire particulier
Annexe IV	Tableau des résultats des sélections sportives, sections binationales italien et section internationale britannique
Annexe V	Familles des métiers en Savoie
Annexe VI	Demande de priorité sociale – médicale - handicap
Annexe VII-1	Avis médical
Annexe VII-2	Avis social
Annexe VII-3	Synthèse orientation handicap
Annexe VIII	Fiche admission élève non scolarisé
Annexe IX	Procédure d'appel – ordre de passage
Annexe X	Procédure d'appel – collège – fiche évaluations
Annexe XI	Procédure d'appel – lycée – fiche évaluations
Annexe XII	Procédure d'appel – fiche appel redoublement
Annexe XIII	Tableau des enseignements de spécialités et optionnels de 1ère générale par lycée
Annexe XIV	Demande de changement de lycée pour la classe de terminale
Annexe XV	Demande de redoublement en classe de terminale
Annexe XVI	Demande de changement d'établissement en classe de 1ère générale

SAISIE DES VŒUX

ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE – CARTE SCOLAIRE

☞ Référence académique Fiche 5 § 3 – page 18

Sectorisation, rappels :
La sectorisation repose sur la domiciliation des élèves. Elle concerne uniquement les vœux en 2GT non contingentée.
Parents séparés :
En cas de séparation des parents, l'enfant a droit à une inscription dans l'établissement correspondant au domicile du parent chez lequel est établie sa résidence habituelle. En cas de séparation avec garde alternée, l'enfant a droit à une inscription dans l'établissement correspondant au domicile d'un de ses deux responsables légaux.

Nouveau

Secteur élargi sciences de l'ingénieur :
La notion de secteur élargi pour l'option 'sciences de l'ingénieur' en classe de 2nde est supprimée. Les élèves qui désirent suivre cette option dans un lycée hors secteur, doivent demander une dérogation pour parcours scolaire particulier.

Sectorisation inter-départements – 2GT

- Certains élèves scolarisés dans un collège du département bénéficient d'un double choix pour le lycée de secteur :

Collège d'origine	Code zone géographique	Commune de résidence	Lycée de secteur
La Forêt – St Genix-Les Villages	E730036T	Toutes les communes du secteur du collège (73 et 38)	Lycée Monge Lycée Pravaz – Le Pont de Beauvoisin (sauf communes de l'Ain)
L'Épine – Novalaise	Z730006	Uniquement La Bridoire	Lycée Monge Lycée Pravaz – Le Pont de Beauvoisin (38)
B. de Savoie – Les Échelles	Z730008	Uniquement St Béron, Entre-deux-Guiers (38), St Christophe sur Guiers (38), St Pierre d'Entremont (38)	Lycée Vaugelas Lycée Pravaz – Le Pont de Beauvoisin (38)
Val Gelon – La Rochette	E731114P	Toutes les communes du secteur du collège	Lycée du Granier Lycée du Terrail – Pontcharra (38)
J. Prévert – Albens	E730004H	Toutes les communes du secteur du collège	Lycée Marlioz Lycée de l'Albanais – Rumilly (74)
Charles Dullin - Yenne	E730045C	Toutes les communes du secteur du collège	Lycée du Bugey (01) Lycée Louis Armand
Collège Emile Allais – Megève	Z730013	Communes de Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, La Giettaz, Notre-Dame-de-Bellecombe, St-Nicolas-La-Chapelle	Lycée René Perrin - Ugine Lycée Mont Blanc René Dayve - Passy
Collège - Seyssel	E730004H	Communes de Motz et Serrières-en-Chautagne	Lycée Marlioz Lycée de l'Albanais – Rumilly (74)

- Certains élèves scolarisés dans un collège d'un département limitrophe peuvent être affectés dans un lycée du département :

nouveau

  - Collège de Faverges (74) : lycée R. Perrin à Ugine pour l'enseignement optionnel sciences de l'ingénieur, sur dérogation
  - Communes de Ceyzerieu, Culoz, Flaxieu, Lavours, Vongnes (01) : lycée Marlioz.
    Ces élèves domiciliés dans l'Ain n'ont pas à instruire une demande d'entrée dans l'académie de Grenoble, la saisie se suffit à elle-même. Le code zone géographique est E010022U.

- Les élèves savoyards scolarisés dans un établissement hors académie seront saisis dans AFFELMAP ou via le téléservice affectation. Saisir le code zone géographique de la commune de résidence de l'élève.

Procédure de dérogation pour la 2GT

Demande de dérogation à la carte scolaire :

- La famille fait le vœu dans TSA, ou remplit la fiche préparatoire à la saisie et la remet à l'établissement d'origine.

- La famille complète le formulaire de demande de dérogation en y joignant les justificatifs et explications *(cf annexe 2 du guide académique page 45).*

- La famille remet la demande de dérogation à l'établissement d'origine.

- Le chef d'établissement
  - vérifie la pertinence du motif invoqué avec les justificatifs fournis
  - bloque les demandes de dérogation sans objet
  - saisit dans Affelnet le caractère dérogatoire de la demande et **LE** motif le plus prioritaire .

  ☞ attention, si cette saisie n'est pas faite, le vœu de la famille sera automatiquement rejeté.

  ☞ rappel des priorités :
  1. Handicap,
  2. Situation médicale
  3. Elève boursier
  4. Fratrie dans l'établissement demandé
  5. Etablissement demandé plus proche du domicile que l'établissement de secteur
  6. Parcours scolaire particulier (enseignement dispensé DANS et PAR l'établissement)
  7. Autre motif

- L'établissement envoie à la DSDEN **pour le 5 juin à la DSDEN demandée**
  - le dossier de dérogation pour les motifs 1 et 2
  - **la liste des demandes pour parcours scolaires particuliers renseignée sur l'annexe III**

    remarque : les dérogations pour un établissement hors de Savoie sont à transmettre à la DSDEN du département concerné.

Un seul vœu dérogatoire est autorisé, quel que soit le rang du vœu.

Les élèves qui demandent leur affectation en 2GT dans un lycée hors secteur doivent obligatoirement faire figurer le lycée de secteur en dernier vœu. En effet, si l'affectation sur le vœu dérogatoire demandé ne peut être satisfaite en fonction du barème et en regard des places disponibles, l'affectation dans l'établissement du secteur pourra alors s'opérer automatiquement.
Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'origine de contrôler l'existence du vœu de secteur.

Décision et notification :

La décision d'accorder la dérogation est de la compétence de l'IA-DASEN du département de l'établissement demandé en fonction du barème national, dans la limite des places disponibles après l'affectation des élèves du secteur, qui sont prioritaires.
La notification d'affectation vaudra réponse à la demande de dérogation.

MODALITES PARTICULIERES DE CANDIDATURE EN ETABLISSEMENT PUBLIC

☞ Référence académique Fiche 5
§ 4.2 - page 20 pour les vœux en 2GT
§ 5.3.3 – page 23 pour les vœux en voie professionnelle

PROCEDURE POUR LES SECTIONS AVEC RECRUTEMENT SUR LISTE

Les proviseurs des lycées comprenant les sections suivantes :

- sections sportives, y compris sections d'excellence,*
- pôles sportifs, **
- sections bi-qualifiantes, **
- section internationale au lycée Vaugelas,
- sections binationales,
- dispositif musique, danse, théâtre au lycée Vaugelas,***
- dispositif scolaire d'excellence sportive au lycée Louis Armand, ****

transmettent à la DSDEN de la Savoie, DMEL – service scolarité, la liste des élèves retenus en liste principale (classés par ordre alphabétique), en liste supplémentaire et refusés, **dans le tableau de l'annexe IV**(cf. annexe 1). **Attention** : se référer à la liste en bas de tableau pour inscrire le libellé exact qui correspond au vœu AFFELNET.

* Les vœux en section sportive d'excellence ne sont pas identifiés en tant que tels, il faut saisir le vœu 2GT de la section sportive correspondante.

** Le lycée agricole Reinach de La Motte Servolex est dénommé dans les téléservices et AFFELNET : 0730813M - LYCEE DE CHAMBERY LA MOTTE SERVOLEX »

*** Le vœu « dispositif musique, danse, théâtre » au lycée Vaugelas est identifié sous l'appellation 2nde GT -CNR (dans Affelnet 07321400)

**** Le vœu « dispositif scolaire d'excellence sportive au lycée Louis Armand » est identifié sous l'appellation 2nde 2-GT SPORT (dans Affelnet 07321467)

DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCES A LA VOIE TECHNOLOGIQUE

Référence : guide académique en date du 27 avril 2023
Dans le cadre du plan académique de valorisation de la voie technologique, un dispositif expérimental est proposé aux élèves de 3ème afin de leur faciliter l'accès aux baccalauréats STI2D, STL et ST2S.

Dans les lycées engagés dans l'expérimentation, quelques places seront réservées pour des élèves hors secteur qui souhaitent s'engager dans ce parcours et qui n'auront pas besoin de changer de lycée à l'issue de la classe de 2nde. L'affectation sera réalisée sur barème.
Les élèves du secteur n'ont pas à postuler sur ce vœu. Ils pourront choisir cette option au moment de l'inscription.

Ces parcours sont identifiés par des codes vœux spécifiques, il n'est pas nécessaire d'instruire une demande de dérogation pour les élèves hors secteur :

	Lycée L. Armand	**lycée Monge**	**Lycée R. Perrin**	**Lycée J. Moulin**	**Lycée du Granier**
Parcours STI2D	07321475	07321465	07321466		
Parcours STL	07321464			07321476	
Parcours ST2S					07321477

Les élèves intéressés doivent obligatoirement faire figurer le lycée de secteur en dernier vœu. En effet, si l'affectation ne peut être satisfaite en fonction du barème et en regard des places disponibles, l'affectation dans l'établissement du secteur pourra alors s'opérer automatiquement.
Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'origine de contrôler l'existence du vœu de secteur.

SECTIONS EUROPEENNES ET DISCIPLINES NON LIGUISTIQUES

☞ Référence académique Fiche 5 § 4.2- page 20

Plus aucune section européenne ne fait l'objet d'un vœu identifié dans AFFELNET.

nouveau

- Une fois affectés dans le lycée, les élèves sont inscrits dans la section européenne par le proviseur.
- Les élèves hors secteur doivent instruire une demande de dérogation à la carte scolaire pour parcours particulier, motif : section européenne, en précisant la langue vivante demandée.
- Il n'y a plus de dossier pédagogique à transmettre.
- Il n'y a plus de traitement spécifique pour la section européenne allemand au lycée Vaugelas.
- Il n'y a plus de traitement spécifique pour les disciplines non linguistiques (DNL).

Les élèves hors secteur, candidats à ces sections, doivent obligatoirement faire figurer le lycée de secteur en dernier vœu. En effet, si l'affectation sur le vœu dérogatoire demandé ne peut être satisfaite en fonction du barème et en regard des places disponibles, l'affectation dans l'établissement du secteur pourra alors s'opérer automatiquement.
Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'origine de contrôler l'existence du vœu de secteur.

EQUILIBRAGE DES EFFECTIFS DES LYCEES MARLIOZ ET VAUGELAS

Compte tenu de l'évolution prévue des effectifs des lycées Marlioz et Vaugelas, il est envisagé d'équilibrer les flux d'élèves entre ces deux établissements. Les demandes de dérogation des élèves du secteur de recrutement du lycée Marlioz vers le lycée Vaugelas seront donc étudiées avec une attention particulière.

- Public concerné :
  - élèves du secteur de recrutement du lycée Marlioz
  - élèves qui pourraient tirer profit de l'internat d'excellence du lycée Vaugelas
  - élèves éligibles à la politique des cordées de la réussite
  - élèves prêts à s'engager dans des parcours non proposés au lycée Marlioz (latin, grec, section européenne allemand, ...)

- Procédure :
  Les élèves devront demander une dérogation pour parcours scolaire particulier. Le principal signalera la situation sur le tableau récapitulatif des demandes de dérogation.

VOIE PROFESSIONNELLE

☞ Référence académique Fiche 5 § 5 page 22

- **Visites médicales pour l'enseignement professionnel**

Il est tout particulièrement important pour celles et ceux qui candidatent dans la voie professionnelle et qui ont à gérer des difficultés spécifiques de santé de prendre conseil auprès du médecin scolaire ou traitant et du psychologue de l'éducation nationale quant au choix des spécialités afin d'éviter de découvrir trop tardivement, parfois après la rentrée scolaire, une situation de contre-indication médicale.
Seuls certains élèves pouvant présenter des situations de handicap ou des difficultés de santé spécifiques parmi ceux se destinant à l'enseignement professionnel, seront vus avant la fermeture d'AFFELNET par les médecins scolaires. En cas d'inaptitude constatée, le vœu ne doit pas être saisi.
Pour les autres, la majorité des élèves, les visites médicales se dérouleront dans leur nouvel établissement d'affectation, à la rentrée prochaine.

- **Recrutement en 1ère année de CAP et en 2nde professionnelle conduisant aux métiers du transport routier (§ 5.3.3.p.23 et annexe 3 page 49)**

nouveau

  - Ces formations sont implantées au lycée Louis Armand à Chambéry et au lycée Les Catalins à Montélimar.
  - Les visites médicales spécifiques ne sont plus exigées en amont de la saisie des vœux mais devront être réalisées à la rentrée. Les familles doivent en être informées.
  - Les chefs d'établissement doivent remettre l'annexe XX du guide académique aux responsables légaux des élèves concernés pour information et la récupérer signée.

- **Recrutement en 1ère année de CAP AEPE et 2nde professionnelle ASSP**
  - Ces formations ne peuvent être suivies que sous certaines conditions, notamment avoir un calendrier vaccinal à jour. Il est donc nécessaire d'informer les familles en amont des demandes d'affectation pour éviter une réorientation en cours d'année.
  - Les chefs d'établissement doivent remettre l'annexe XX du guide académique aux responsables légaux des élèves concernés pour information et la récupérer signée.

- **Recrutement en 1ère professionnelle « Conducteur Transport Routier Marchandises » par passerelle**
L'accès à cette formation par passerelle est extrêmement rare, les élèves devant être titulaires du permis B ou en cours d'acquisition pour rejoindre la classe de 1ère. Il n'y a donc pas lieu de constituer des dossiers qui seraient automatiquement refusés.

- **Recrutement en 1ère professionnelle bi-qualification au lycée Général Ferrié à Saint Michel de Maurienne**
L'accès à ces formations par passerelle n'est pas envisageable, les élèves étant sélectionnés après des tests sportifs. Il n'y a donc pas lieu de constituer des dossiers qui seront automatiquement refusés.

APPRENTISSAGE

Afin de préparer le conventionnement avec les CFA et le lycée Louis Armand, les collèges envoient à l'IEN-IO avant le 7 juin la liste des élèves qui auront 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre.

Il est conseillé aux candidats à l'apprentissage de formuler des vœux de secours en formation initiale.
En cas de difficulté pendant l'été, ils pourront ainsi plus facilement retrouver une place en lycée à la rentrée.

ENTREE EN ÉTABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE

☞ Référence académique Fiche 5 § 7.1 – page 26
☞ Référence : circulaire départementale du 21 novembre 2022

La scolarité en 1ère année de CAP dans les EREA est réservée en priorité aux élèves de 3ème SEGPA et d'EREA qui ont besoin d'un accompagnement éducatif.

Le dossier de ces élèves doit avoir été préalablement examiné par la CDOEA (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés), sur demande des parents.

L'attribution d'un bonus sera prononcée par l'IA-DASEN sur proposition de la commission départementale préparatoire à l'affectation qui aura lieu **le mardi 13 juin**.

Si un bonus est attribué, il sera saisi par la DSDEN et les vœux des élèves seront ensuite traités dans la procédure AFFELNET.

Dans le cas d'une demande hors département, sa recevabilité est prononcée par la commission du département d'origine qui transmet ses conclusions à la DSDEN du département demandé. L'attribution d'un bonus est prononcée par l'IA-DASEN du département d'accueil demandé.

BONUS SOCIAL

Ne sont pas concernés, les vœux pour :

- les 2GT à enseignement optionnel contingenté
- les 2GT, parcours STL, STI2D et ST2S
- les formations sélectives
- la 2GT STHR
- l'enseignement privé
- l'enseignement agricole
- l'apprentissage.

Le dossier (annexes VI et VII-2) est à transmettre par voie postale ou par mail au service social scolaire élèves à la DSDEN afin que le service en dispose **le 7 juin** au plus tard.

Parallèlement, il est demandé que **les vœux saisis soient conformes à ceux figurant dans le dossier.**
A saisir le 7 juin au plus tard.

Si un bonus est attribué, il sera saisi par la DSDEN.Les vœux des élèves seront ensuite traités dans la procédure AFFELNET et l'IA-DASEN prononcera les affectations.

Rappel : Il est indispensable que les élèves concernés formulent plusieurs vœux ; les formations professionnelles étant à capacité limitée, l'affectation sur leur 1er vœu ne peut pas être garantie.

Vœu pour un autre département : la recevabilité de la demande est prononcée en Savoie.
L'IA-DASEN du département d'accueil attribue éventuellement un bonus.
Il faut donc envoyer le dossier à la DSDEN de Savoie et une copie à la DSDEN demandée.
Les services de la DSDEN de Savoie transmettront les avis de la commission aux départements concernés.

BONUS ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP OU PORTEURS D'UN TROUBLE DE SANTE INVALIDANT (MEDICAL)

☞ Référence académique Fiche 5 § 7.2 – page 26

La procédure repose sur le recensement exhaustif des élèves en situation de handicap ou porteurs d'un trouble de santé invalidant, établi par le chef d'établissement en concertation avec l'enseignant référent et l'équipe éducative. Selon le projet d'orientation, l'origine scolaire et le degré de limitation de l'élève dans ses choix, trois options sont possibles :

- Postuler comme tous les autres élèves ; cependant il est conseillé de prévoir une visite médicale avec le médecin scolaire pour vérifier l'aptitude à suivre la formation souhaitée,
- Demander une dérogation à la carte scolaire pour la voie générale et technologique,
- Instruire un dossier handicap ou médical.

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2"></th><th colspan="3">VOEUX</th></tr>
<tr><th>Dans un EPLE hors secteur</th><th>Dans un LP public</th><th>Dans un lycée agricole</th></tr>
<tr><td colspan="2">Situation de l'élève</td><td>2nde GT non contingentée</td><td>2nde professionnelle et 1ère année de CAP</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Elèves scolarisés en 3ème ULIS

Elèves scolarisés en établissement médico-social ou sanitaire</td><td>Dérogation
+
Dossier handicap-médical</td><td>Dossier handicap - médical</td><td rowspan="3">Dossier spécifique du ministère de l'Agriculture
Date de retour :
24 mai au lycée demandé</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Elèves scolarisés en classe ordinaire avec une situation de handicap reconnue par la MDPH ou porteur d'un trouble de santé invalidant</td><td>Fortement limités dans leurs choix d'affectation*</td><td>Dérogation
+
Dossier handicap-médical</td><td>Dossier handicap - médical</td></tr>
<tr><td>Peu limités dans leurs choix d'affectation*</td><td>Dérogation</td><td></td></tr>
</table>

**limitation à un secteur géographique ou à un champ professionnel qui rend nécessaire une affectation prioritaire*

Ne sont pas concernés les vœux pour :

- les 2GT à enseignement optionnel contingenté
- les 2GT, parcours STL, STI2D et ST2S
- les formations sélectives
- la 2GT STHR
- l'enseignement privé
- l'apprentissage.

Dérogations à la carte scolaire :

Voir présent guide page 4

Attention : le bonus dérogation, attribué au titre du handicap ou de la prise en charge médicale important, favorise l'affectation dans la limite des places disponibles, après l'affectation des élèves du secteur. Le bonus n'accorde pas de priorité par rapport à un élève du secteur. Il est donc conseillé de formuler un vœu de repli sur le lycée de secteur ou d'instruire un dossier handicap-médical.

Dossier Handicap - médical :

Le dossier de priorité médicale est composé de :

- la demande de priorité médicale (annexe VI)
- l'avis médical (annexe VII-1)

Le dossier de priorité handicap est composé de :

- la demande de priorité handicap (annexe VI)
- l'avis médical (annexe VII-1)
- la fiche de synthèse orientation handicap (annexe VII-3)
- le GEVASCO

Il est établi sous la responsabilité du chef d'établissement en lien avec l'enseignant référent, le coordonnateur ULIS, le médecin scolaire.

Il est à transmettre par voie postale ou par mail au service médico-scolaire élèves à la DSDEN afin que le service en dispose **le 7 juin au plus tard.**

L'attribution d'un bonus sera prononcée par l'IA-DASEN sur proposition de la commission départementale préparatoire à l'affectation qui aura lieu **le mardi 13 juin 2023**.

Attention

Parallèlement, il est demandé que **les vœux soient saisis, conformes à ceux figurant dans le dossier saisis, le 7 juin au plus tard**.

Si un bonus est attribué, il sera saisi par la DSDEN, les vœux des élèves seront ensuite traités dans la procédure AFFELNET et l'IA-DASEN prononcera les affectations.

Vœu pour l'enseignement agricole : le dossier propre à l'enseignement agricole doit être envoyé avant le 24 mai.
Lorsque les vœux portent à la fois sur des formations de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole, un dossier doit être envoyé à la DRAAF et un autre à la DSDEN.

Vœu pour un autre département : la recevabilité de la demande est prononcée en Savoie.
L'IA-DASEN du département d'accueil attribue éventuellement un bonus.
Il faut donc envoyer le dossier à la DSDEN de Savoie et une copie à la DSDEN demandée.
Les services de la DSDEN de Savoie transmettront les avis de la commission aux départements concernés.

Rappel : Il est indispensable que les élèves concernés formulent plusieurs vœux; les formations professionnelles étant à capacité limitée, l'affectation sur leur 1er vœu ne peut pas être garantie.

Accompagnement par l'ULIS lycée

Dans le département, les coordonnateurs ULIS lycée interviennent **dans l'ensemble des lycées**, pour accompagner la scolarité des élèves en situation de handicap qui en relèvent. La procédure décrite ci-dessus est donc détachée du suivi par les coordonnateurs des ULIS lycée.

Les familles qui souhaitent que leur enfant bénéficie de cet accompagnement doivent en faire la demande auprès de la **CDAPH** (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), avec l'aide de l'enseignant référent.

Les enseignants référents et les coordonnateurs ULIS collège recenseront les élèves qui auront une notification ULIS lycée et communiqueront avec les coordonnateurs ULIS lycée.
Le résultat de l'affectation de ces élèves leur sera communiqué par le SEI.

EVALUATION DES ELEVES INSTRUITS DANS LA FAMILLE OU SCOLARISES DANS UN ETABLISSEMENT HORS CONTRAT

☞ Référence guide académique Fiche 5 § 7.4 page 27

Conformément à la note de service n° 81-173 du 16 avril 1981, les familles qui demandent la scolarisation de leur enfant après la date de clôture des inscriptions à l'examen d'entrée en 2nde, seront orientées vers le lycée de secteur pour évaluation du niveau scolaire quels que soient leurs vœux d'orientation. Elle pourra se réaliser à l'aide de l'étude du dossier scolaire, d'un entretien ou de tests. Pour les jeunes qui se dirigent vers la voie professionnelle, il sera nécessaire d'établir un bilan chiffré.

A l'issue de l'évaluation, les chefs d'établissement renverront l'annexe VIII dûment renseignée ainsi que la fiche préparatoire à la saisie complétée par la famille à la DSDEN de Savoie - service scolarité **avant le 7 juin.**

RESULTAT DE L'AFFECTATION : INFORMATION DES FAMILLES

☞ Référence académique post 3ème - Fiche 7 page 33

Les résultats des commissions de sélection ne sont pas des informations publiques. Ils n'ont pas à être affichés, ni communiqués par les membres des commissions avant les notifications d'affectation signées par l'IA-DASEN. Les proviseurs sont garants de cette confidentialité.

Seules les notifications d'affectation envoyées par les établissements d'accueil font foi.

Les proviseurs demandent souvent aux principaux de collège de distribuer eux-mêmes les notifications aux élèves. Les proviseurs qui souhaitent procéder ainsi sont invités à vérifier leurs listes, notamment pour la voie professionnelle et les sections à recrutement spécifique avant de demander aux principaux de procéder à la distribution.

CLASSES DE 1ère GENERALE

Demandes de changement d'établissement : une prochaine note académique précisera la procédure.

Les demandes relatives aux changements d'établissement non liés aux enseignements de spécialité rare, doivent être transmises à la DSDEN – DMEL **avant le 12 juin** via l'annexe XVI.

CLASSES DE TERMINALE

ADMISSION EN CLASSE DE TERMINALE GENERALE OU TECHNOLOGIQUE

Les classes de 1ère et terminale des lycées constituent un cycle unitaire, dit terminal, des voies générale et technologique. L'accès d'un élève de 1ère dans la classe terminale de la même série est de plein droit.

1. ADMISSION EN CLASSE DE TERMINALE AVEC CHANGEMENT DE VOIE D'ORIENTATION

A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe.

Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement.

Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'IA-DASEN après avis des chefs d'établissement d'origine et d'accueil.

2. ADMISSION EN CLASSE DE TERMINALE TECHNOLOGIQUE (STMG, STL, STI2D, ST2S)

En fin de 1ère technologique, un changement d'établissement peut être réalisé, afin d'accéder à la spécialité souhaitée par l'élève.
Ce changement est prononcé par l'IA-DASEN en concertation avec les chefs d'établissement d'origine.

3. CHANGEMENT DE SPECIALITE EN FIN DE 1ERE GENERALE

A titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de 1ère est possible après avis du conseil de classe en fin d'année.

4. REORIENTATION

Les élèves issus de classe de 1ère générale, 1ère technologique ou 1ère professionnelle qui souhaitent se réorienter vers la voie professionnelle ont vocation à postuler en classe de 1ère uniquement.
(cf. guide Affelnet lycée post 2nde, fiche 6, page 14 « affectation en voie professionnelle »)

5. DEROGATION A LA CARTE SCOLAIRE EN TERMINALE GT

Les familles doivent :

- effectuer leur demande sur l'imprimé prévu à cet effet (annexe XIV)
- justifier chaque motif invoqué, comme indiqué sur l'imprimé (plusieurs motifs possibles)
- formuler un seul vœu
- remettre leur demande **en 1 seul exemplaire** à l'établissement où l'élève est actuellement scolarisé

Le proviseur de l'établissement d'origine vise les demandes et les transmet directement à la DSDEN (DMEL – service scolarité) **pour <u>le mercredi 28</u> juin au plus tard.**

Les demandes de dérogation pour les classes de terminale seront examinées le vendredi 7 juillet lors de la commission de régulation des terminales, après les résultats définitifs du baccalauréat.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REGULATION DES CLASSES TERMINALES GENERALES, TECHNOLOGIQUES, PROFESSIONNELLES

La commission de régulation terminale se tiendra le **vendredi 7 juillet**.
Elle traitera des situations suivantes :

1. Elèves emménageant sur le secteur
2. Elèves ayant échoué au baccalauréat
3. Elèves demandant une spécialité n'existant pas dans le lycée d'origine (voie technologique)
4. Elèves demandant un changement d'orientation entrainant un changement d'établissement
5. Elève demandant un changement d'enseignement de spécialité n'existant pas dans le lycée d'origine (voie générale)
6. Elèves demandant une dérogation (voie générale) : l'enseignement de spécialité n'existe pas dans son lycée d'origine
7. Elèves de l'enseignement privé demandant une affectation dans un établissement public

Les demandes des élèves relevant des points 3, 4 et 5, reçues à la DSDEN, seront enregistrées et communiquées aux lycées demandés au fur et à mesure de leur réception. La commission proposera les affectations à l'IA-DASEN pour décision.
A l'issue de la commission les établissements d'accueil informeront les familles des affectations en vue de leur inscription.
La DSDEN informera les familles ayant reçu des réponses négatives ou mises en attente.

DROIT A LA REPREPARATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT

Référence : guide académique orientation 2022-2023 (mail DRAIO du 27 avril 2023)

Un dispositif permettant aux élèves de représenter les épreuves dans les disciplines dans lesquelles ils ont échoué doit être mis en œuvre. Sous l'autorité du chef d'établissement les modalités pédagogiques et de prise en charge des élèves concernés devront nécessairement être définies au cours d'un entretien personnalisé avec l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur.

Les proviseurs adresseront à l'IEN-IO le nombre d'élèves ayant échoué au baccalauréat par filière pour le 8 juillet.

Afin de prendre en compte sans délai la réaffectation des élèves ayant échoué au baccalauréat, il vous est demandé d'interroger les élèves dès leur non admission au 1er tour à l'aide de l'imprimé figurant annexe XV.

ORGANISATION DES COMMISSIONS D'APPEL

Référence : Guide académique orientation 2022-2023 (mail DRAIO du 27 avril 2023)

Le conseil de classe doit se prononcer en fonction des possibilités de l'élève sur l'ensemble des voies d'orientation qu'il préconise, même si elles ne sont pas demandées par la famille.
En effet, il arrive parfois qu'un élève sortant de 3ème, qui a formulé des vœux pour la voie professionnelle, demande un retour en 2GT en début ou en fin d'année scolaire. Si un avis favorable a été donné pour une 2GT, la réorientation peut se réaliser sans difficulté.
De même, en fin de 2nde GT, suite à une ré-orientation vers la voie professionnelle par exemple, certaines familles se ravisent en cours d'année scolaire suivante pour revenir en 1ère GT.

Il est important de favoriser le dialogue avec les familles tout au long de l'année scolaire pour limiter le nombre de recours en appel des décisions d'orientation.

Programmation :

NIVEAU	DATE	LIEU	PRESIDENT
3ème	Mercredi 14 juin	Collège Pierre et Marie Curie - Montmélian	Mme Fernandez Principale du collège Côte Rousse Chambéry
2nde	Jeudi 15 juin	Collège Pierre et Marie Curie - Montmélian	M. Vichet Proviseur du lycée Monge Chambéry
Autres niveaux : 6ème, 5ème, 4ème, 1ère GT 2nde pro, 1ère pro 1CAP2	Mardi 4 juillet	DSDEN Salle 115	Mme Gaillard IEN-IO DSDEN

COMMISSIONS D'APPEL DE FIN DE 3EME

RAPPELS

- En fin de 3ème, le chef d'établissement doit se prononcer sur une des **voies d'orientation** suivantes :
  - 2nde GT ou spécifique
  - 2nde professionnelle
  - 1ère année de CAP

  L'appel ne porte en aucun cas sur les choix de spécialités professionnelles ou d'enseignements optionnels qui sont du ressort de la famille.

  Si cette décision ne convient pas à la famille, elle peut demander le maintien de droit (si l'élève n'est pas déjà redoublant) ou faire appel sur l'une de ces trois voies.

- **Redoublement exceptionnel**

  - Le redoublement n'est pas une voie d'orientation, le chef d'établissement doit donc prendre une décision d'orientation.
  - Le choix du redoublement n'apparait que sur la fiche dialogue, partie « phase de gestion des désaccords ».
  - Le redoublement ne peut pas s'envisager si la famille le refuse.
  - Si en revanche, le chef d'établissement refuse le redoublement demandé par la famille, elle peut faire appel.

- **La commission d'appel** porte sur les désaccords entre la famille et l'établissement concernant
  - Les décisions d'orientation
  - Les décisions de redoublement du chef d'établissement
  - Les demandes de redoublement formulées par la famille

- **L'établissement saisit les vœux de la famille.** Il pourra les modifier le cas échéant du jeudi 15 juin 8h au vendredi 16 juin 12h après les résultats de la commission d'appel.

Préparation

- **Pour le vendredi 09 juin** au plus tard, le chef d'établissement communique au président de la commission d'appel le nombre de cas d'appel en précisant le nombre de familles qui souhaitent être entendues, ou l'absence de cas d'appel **en envoyant un état néant.**

- Le président renvoie un créneau horaire de passage. (compter 10 mn par situation et 20 mn lorsque la famille souhaite être entendue)

- Si le chef d'établissement d'origine a plusieurs cas d'appel, il lui revient d'établir l'ordre de passage de ses élèves dans le cadre de la plage horaire accordée à l'aide de l'annexe IX.

- Le chef d'établissement d'origine doit transmettre, dans les plus brefs délais, une copie de cette annexe :
  - au professeur concerné : professeur principal, à défaut un professeur de la classe de l'élève (présence obligatoire)
  - au Psy-EN (présence obligatoire) et à la directrice de CIO
  - à l'assistante sociale scolaire
  - au médecin scolaire de référence.

- Le chef d'établissement d'origine doit transmettre au président de la commission par voie électronique pour le **lundi 12 juin :**
  - l'annexe IX, (ordre des passages)
  - les fiches dialogue : parties orientation et parties « phase de gestion des désaccords »
  - les bulletins trimestriels ou semestriels
  - les annexes X, (évaluations des élèves).

⚠ **Toutes les signatures (responsables et chef d'établissement) doivent figurer sur les documents, sous peine de vice de procédure.**

- Le chef d'établissement d'origine doit informer les familles qui souhaitent être entendues de la date, l'horaire et l'adresse précise de l'établissement où siègera la commission.

Remarques :

- Les familles qui souhaitent être entendues, doivent en faire la demande écrite auprès du principal du collège d'origine qui transmet au président de la commission.
- L'élève mineur peut également être entendu à sa demande, avec l'accord de ses représentants légaux.
- Les représentants autorisés, autres que les représentants légaux, sont un avocat (représentant de plein droit), un frère aîné ou une sœur aînée avec autorisation écrite des responsables légaux.
- Les familles peuvent également produire un courrier à l'attention du président de la commission d'appel.

- Pour chaque cas d'appel, le professeur qui connait l'élève se rend à la commission, muni des documents suivants :
  - la fiche dialogue : partie orientation et partie « phase de gestion des désaccords »
  - les bulletins trimestriels ou semestriels
  - l'annexe IX

  et éventuellement :
  - un courrier de la famille
  - un courrier du médecin ou d'un membre du service social
  - le relevé de conclusions d'entretien avec le chef d'établissement d'origine
  - toute autre pièce adressée par la famille

Il sera questionné, ainsi que le Psy-EN, sur les résultats, les capacités, la scolarité, le projet, la politique d'orientation de l'établissement, les éléments qui ont conduit le conseil de classe à refuser la demande de la famille et, **pour les appels liés au redoublement, sur le dispositif d'accompagnement pédagogique qui sera mis en place.**

La commission

☞ La commission vérifie le respect de la procédure par l'établissement d'origine. **La fiche de dialogue** doit être correctement renseignée :

- le conseil de classe s'est prononcé sur toutes les voies d'orientation demandées par la famille. Il a dû, proposer d'autres voies si la famille n'envisageait qu'une seule voie, ou si le conseil avait émis des avis défavorables sur toutes les voies demandées ;

- le libellé de la décision d'orientation ne doit concerner que la voie d'orientation. Le conseil de classe n'émet qu'un avis sur les spécialités en 2nde professionnelle et en 1ère année de CAP ;

- le dialogue avec le chef d'établissement ou son représentant a eu lieu *(partie « phase de gestion des désaccords » page 1/2) ;*

- la date et les signatures sont présentes : **sur la fiche de dialogue « phase de gestion des désaccords »**

- la motivation du refus par le chef d'établissement d'origine est formulée en termes de capacités, connaissances, intérêts, compétences non acquises en regard des objectifs du cycle et de la poursuite d'études demandée. Une motivation de type « résultats insuffisants » ou « n'a pas le niveau requis » n'est pas suffisante.

Si la commission constate une irrégularité de procédure (dossier mal renseigné, non-respect du délai d'appel, absence de dialogue, motivation du refus insuffisante), il est demandé au président de prendre une décision dans le sens de la demande des familles.

A l'issue de la commission

- Le professeur présent à la commission rapporte les documents à son chef d'établissement, seul habilité à communiquer les décisions aux familles.

- Le chef d'établissement d'origine remet un exemplaire de la fiche dialogue à la famille.

- Lorsque la commission d'appel a proposé un avis défavorable à la demande de la famille, le chef d'établissement reprend le dialogue avec la famille afin de finaliser l'orientation de l'élève. La famille peut demander le maintien dans le niveau de la classe d'origine si l'élève n'est pas déjà doublant.

- Le chef d'établissement saisit les choix définitifs (y compris la décision d'orientation) dans AFFELNET du jeudi 15 juin 18h au vendredi 16 juin 12h. Rappel : Code Vœu de maintien 3ème dans AFFELNET : « REDOUB » (code : 99911111)

- Le chef d'établissement d'origine saisit la décision de la commission d'appel dans SDO.

COMMISSIONS D'APPEL DE FIN DE 2NDE

RAPPELS

- En fin de 2nde, le chef d'établissement doit se prononcer sur une des **voies d'orientation** suivantes :
  1ère générale
  1ère technologique : 1ère STAV
  1ère ST2A
  1ère STHR
  1ère STI2D
  1ère STL
  1ère STMG
  1ère ST2S

  L'appel ne porte en aucun cas sur les choix de spécialités ou d'enseignements optionnels qui sont du ressort de la famille.

  Si cette décision ne convient pas à la famille, elle peut demander le maintien de droit (si l'élève n'est pas déjà redoublant) ou faire appel sur l'une de ces voies.

- **Redoublement exceptionnel**
  - Le redoublement n'est pas une voie d'orientation, le chef d'établissement doit donc prendre une décision d'orientation.
  - Le choix du redoublement n'apparait que sur la fiche dialogue, partie « phase de gestion des désaccords ».
  - Le redoublement ne peut pas s'envisager si la famille le refuse.
  - Si en revanche, le chef d'établissement refuse le redoublement demandé par la famille, elle peut faire appel.

- **La commission d'appel** porte sur les désaccords entre la famille et l'établissement concernant
  - Les décisions d'orientation
  - Les décisions de redoublement du chef d'établissement
  - Les demandes de redoublement formulées par la famille

L'établissement saisit les vœux de la famille. Il pourra les modifier le cas échéant du jeudi 15 juin 8h au vendredi 16 juin 12h après les résultats de la commission d'appel.

Indépendamment de la procédure d'appel, si une des orientations envisagées requiert un dossier passerelle, il faut l'instruire selon le calendrier académique. Cette orientation doit être un choix éclairé et non le résultat d'un constat d'échec. Après la commission d'appel, il sera possible de modifier les vœux dans AFFELNET, **mais il ne sera plus possible de candidater en voie professionnelle dans le cadre d'une passerelle.**

Préparation

- **Pour le lundi 12 juin au plus tard**, le chef d'établissement communique au président de la commission d'appel le nombre de cas d'appel en précisant le nombre de familles qui souhaitent être entendues, ou l'absence de cas d'appel en envoyant un état néant.

- Le président renvoie un créneau horaire de passage. (compter 10 mn par situation et 20 mn lorsque la famille souhaite être entendue)

- Si l'établissement d'origine a plusieurs cas d'appel, il lui revient d'établir l'ordre de passage de ses élèves dans le cadre de la plage horaire accordée à l'aide de l'annexe IX.

- Le chef d'établissement d'origine doit transmettre, dans les plus brefs délais, une copie de cette annexe :
  - au professeur concerné : professeur principal, à défaut un professeur de la classe de l'élève (présence obligatoire)
  - au Psy-EN (présence obligatoire) et au directeur de CIO
  - à l'assistante sociale scolaire
  - au médecin scolaire de référence

- Le chef d'établissement d'origine doit transmettre au président de la commission par voie électronique pour le **mardi 13 juin** :
  - l'annexe IX, (ordre des passages)
  - les fiches dialogue : parties orientation et parties « phase de gestion des désaccords »
  - les bulletins trimestriels ou semestriels
  - les annexes XI (évaluations des élèves).

⚠ **Toutes les signatures (responsables et chef d'établissement) doivent figurer sur les documents, sous peine de vice de procédure.**

- Le chef d'établissement d'origine doit informer les familles qui souhaitent être entendues de la date, l'horaire et l'adresse précise de l'établissement où siègera la commission.

Remarques :

- Les familles qui souhaitent être entendues, doivent en faire la demande écrite auprès du chef d'établissement d'origine qui transmet au président de la commission.
- L'élève mineur peut également être entendu à sa demande, avec l'accord de ses représentants légaux.
- Les représentants autorisés, autres que les représentants légaux, sont un avocat (représentant de plein droit), un frère aîné ou une sœur aînée avec autorisation écrite des responsables légaux.
- Les familles peuvent également produire un courrier à l'attention du président de la commission d'appel.

- Pour chaque cas d'appel, le professeur qui connait l'élève se rend à la commission, muni des documents suivants :
  - la fiche dialogue : partie orientation et partie « phase de gestion des désaccords »
  - les bulletins trimestriels ou semestriels
  - l'annexe XI

et éventuellement :

- un courrier de la famille
- un courrier du médecin ou d'un membre du service social
- le relevé de conclusions d'entretien avec le chef d'établissement d'origine
- toute autre pièce adressée par la famille

Il sera questionné, ainsi que le Psy-EN, sur les résultats, les capacités, la scolarité, le projet, la politique d'orientation de l'établissement, les éléments qui ont conduit le conseil de classe à refuser la demande de la famille et, **pour les appels liés au redoublement, sur le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place.**

La commission

☞ La commission vérifie le respect de la procédure par l'établissement d'origine. **La fiche de dialogue** doit être correctement renseignée :

- le conseil de classe s'est prononcé sur toutes les voies d'orientation demandées par la famille. Il a dû, si la famille n'envisageait qu'une seule voie, ou si le conseil avait émis des avis défavorables sur toutes les voies demandées, proposer d'autres voies ;

- le libellé de la décision d'orientation ne doit concerner que la voie d'orientation. Le conseil de classe n'émet qu'un avis sur les enseignements de spécialité.

- le dialogue avec le chef d'établissement ou son représentant a eu lieu (partie « phase de gestion des désaccords » page 1/2) ;

- la date et les signatures sont présentes **: sur la fiche de dialogue « phase de gestion des désaccords ».**

- la motivation du refus par le chef d'établissement d'origine est formulée en termes de capacités, connaissances, intérêts, compétences non acquises en regard des objectifs du cycle et de la poursuite d'études demandée. Une motivation de type « résultats insuffisants » ou « n'a pas le niveau requis » n'est pas suffisante.

⚠ *Si la commission constate une irrégularité de procédure (dossier mal renseigné, non-respect du délai d'appel, absence de dialogue, motivation du refus insuffisante), il est demandé au président de prendre une décision dans le sens de la demande des familles*

A l'issue de la commission

- Le professeur présent à la commission rapporte les documents à son chef d'établissement, seul habilité à communiquer les décisions aux familles.

- Le chef d'établissement remet un exemplaire de la fiche dialogue à la famille.

- Lorsque la commission d'appel a proposé un avis défavorable à la demande de la famille, le chef d'établissement reprend le dialogue avec la famille afin de finaliser l'orientation de l'élève. La famille peut demander le maintien dans le niveau de la classe d'origine si l'élève n'est pas déjà doublant.

- Le chef d'établissement saisit les choix définitifs dans AFFELNET à l'issue des résultats de la commission d'appel jusqu'au **vendredi 16 juin 12h.**

- Le chef d'établissement d'origine saisit la décision de la commission d'appel dans SDO.

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE- AUTRES NIVEAUX DU 4 JUILLET 2023

La commission d'appel porte sur les désaccords entre la famille et l'établissement concernant

- Les décisions de redoublement du chef d'établissement
- Les demandes de redoublement formulées par la famille et refusé par le chef d'établissement
- Pour les passages en 5ème, 4ème, 3ème, terminale GT, 1ère professionnelle, terminale professionnelle, terminale CAP.

Préparation de la commission

- Pour le mercredi **28 juin dernier délai**, les chefs d'établissement communiqueront à la DSDEN – ce.dsden73@ac-grenoble.fr -- le nombre et l'identité des élèves pour lesquels il y a appel, à l'aide de l'annexe IX, en précisant le nombre de familles qui souhaitent être entendues.

- Si l'établissement n'a pas de cas d'appel, le chef d'établissement informera la DSDEN- service scolarité et le CIO en envoyant un état néant.

- Le service renverra les heures de passage le **vendredi 30 juin** aux chefs d'établissement.

- Les chefs d'établissements informeront les familles qui souhaitent être entendues de la date, l'horaire et le lieu où siègera la commission (DSDEN 131 av. de Lyon- CHAMBERY)

Remarques :

- Les familles qui souhaitent être entendues, doivent en faire la demande écrite que vous transmettez au service scolarité.
- L'élève mineur peut également être entendu à sa demande, avec l'accord de ses représentants légaux.
- Les représentants autorisés, autres que les représentants légaux, sont un avocat (représentant de plein droit), un frère aîné ou une sœur aînée avec autorisation écrite des responsables légaux.
- Les familles peuvent également produire un courrier à l'attention du président de la commission d'appel

- Pour chaque cas d'appel, le chef d'établissement transmet par voie électronique à la DSDEN ce.dsden73@ac-grenoble.fr pour **le vendredi 30 juin :**
  - la fiche d'appel sur la décision de redoublement (Annexe XII)
  - les bulletins trimestriels ou semestriels

- Pour chaque cas d'appel, le chef d'établissement ou son adjoint ou le professeur principal se rend à la commission, muni des documents suivants :
  - la fiche d'appel sur la décision de redoublement
  - les bulletins trimestriels ou semestriels
  - le relevé des absences faisant apparaître le nombre et les motifs d'absence
  - le descriptif du dispositif d'aide mis en place (PPRE, ...)

et éventuellement :
  - un courrier de la famille
  - un courrier du médecin ou d'un membre du service social
  - le relevé de conclusions d'entretien avec le chef d'établissement d'origine
  - toute autre pièce adressée par la famille

La commission

La commission vérifie le respect de la procédure par l'établissement d'origine. La fiche d'appel sur la décision de redoublement doit être correctement renseignée :

- le dialogue avec le chef d'établissement ou son représentant a eu lieu
- la date et les signatures sont présentes
- la motivation du refus par le chef d'établissement d'origine est suffisante.

A l'issue de l'étude des cas par la commission

- Les résultats de la commission sont transmis par courrier électronique au plus tard **le 7 juillet** par la DMEL aux chefs d'établissement en renvoyant les « fiches support en cas de redoublement exceptionnel » signées par l'IA-DASEN.

- Le chef d'établissement d'origine remet un exemplaire de la fiche d'appel sur la décision de redoublement à la famille.

- Le chef d'établissement d'origine saisit la décision de la commission d'appel dans SDO.